

Homburger Bulletin

La conversion de plein droit des actions au porteur en actions nominatives

La conversion de plein droit des actions au porteur en actions nominatives

Après le 1^{er} mai 2021, les actions au porteur (sous réserve de certaines exceptions) seront converties, de plein droit, en actions nominatives. Les détenteurs des actions au porteur devront notifier leurs actions à la société, avant la fin avril 2021 au plus tard, s'ils ne l'ont pas déjà fait. Après la conversion, une inscription au registre des actions ne peut être demandée qu'auprès d'un tribunal. Les sociétés qui ont émis des actions au porteur doivent également prendre des mesures.

I. Abolition progressive

Ces dernières années, en réponse aux critiques internationales à l'encontre des actions au porteur, le parlement suisse a adopté diverses mesures qui, prises dans leur ensemble, abolissent pratiquement les actions au porteur.

II. L'obligation d'annoncer l'acquisition d'actions au porteur

Depuis juillet 2015, toutes les acquisitions d'actions au porteur doivent être annoncées à la société. La société, quant à elle, doit tenir une liste des détenteurs d'actions au porteur. Cette obligation d'annoncer ne s'applique pas si la société est cotée en bourse ou si les actions au porteur sont émises en tant que titres intermédiés.

III. Conversion de plein droit

A partir du 1^{er} mai 2021, les actions au porteur ne seront autorisées que si l'une des exceptions suivantes s'applique:

- La société est cotée en bourse. Il suffit qu'une catégorie spécifique d'actions, de bons de participation ou de bons de jouissance soit cotée. Il n'est pas nécessaire que les actions au porteur soient elles-mêmes cotées.
- Les actions au porteur sont structurées comme des titres intermédiés (c'est-à-dire qu'elles sont détenues par le biais du système bancaire) et sont déposées auprès d'un dépositaire en Suisse ou sont inscrites au registre principal.

En outre, la société doit inscrire cette exception au registre du commerce avant le 1^{er} mai 2021. Si aucune de ces exceptions ne s'applique ou si la société a omis d'inscrire l'exception concernée au registre du commerce, les actions au porteur des sociétés en question seront converties, de plein droit, en actions nominatives à partir du 1^{er} mai 2021. Il en va de même pour les bons de participation au porteur.

La conversion prend effet nonobstant toutes dispositions contraires des statuts et indépendamment du fait que des titres physiques aient été émis ou non.

IV. Conséquences pour les actionnaires

Si un détenteur d'actions au porteur a manqué de notifier à la société, jusqu'au 1^{er} mai 2021, qu'il détient des actions au porteur ainsi que le nombre de ces actions – et n'a pas joint les documents requis par la loi – la société n'est pas autorisée à l'inscrire au registre des actions. Les droits sociaux de ces actionnaires sont suspendus et les droits patrimoniaux s'éteignent.

Après le 1^{er} mai 2021, un actionnaire ne pourra demander une inscription au registre des actions qu'auprès d'un tribunal et avec le consentement préalable de la société. Pour ce faire, il devra prouver sa qualité d'actionnaire. Les actions au porteur détenues par les actionnaires qui n'auront pas demandé leur inscription au registre des actions auprès du tribunal d'ici au 31 octobre 2024 deviendront nulles de plein droit.

V. Conséquences pour les sociétés

Les sociétés dont les actions au porteur sont converties en actions nominatives de plein droit après le 1^{er} mai 2021 doivent, à partir de cette date, tenir un registre des actions dans lequel les actionnaires doivent être inscrits. Le conseil d'administration doit s'assurer que les actionnaires qui ont violé leur obligation d'annonce ne puissent pas exercer leurs droits. De plus, le conseil d'administration doit faire une annotation correspondante dans le registre des actions.

Il convient de préciser que la transmissibilité des actions converties n'est pas restreinte. Si, avant la conversion, la société a déjà émis des actions nominatives liées en sus des actions au porteur, alors il y aura deux catégories après la conversion – des actions nominatives liées et des actions nominatives librement transmissibles.

Si des titres physiques ont été émis pour les actions converties, le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, les retirer et les remplacer par des actions nominatives.

Les sociétés dont les actions ont été converties doivent mettre à jour leurs statuts lors de leur prochaine modification. Jusqu'à ce moment, l'office du registre du commerce doit refuser l'inscription de toute autre modification des statuts au registre du commerce. Cependant, d'autres inscriptions (comme des mutations de personnes) sont toujours possibles.

VI. Conclusion

Il est conseillé aux détenteurs d'actions au porteur et aux sociétés ayant émis des actions au porteur de vérifier attentivement dans les prochaines semaines s'il y a lieu de prendre des mesures. Les détenteurs d'actions au porteur doivent soumettre une notification complète à la société jusqu'à fin avril 2021. Pour les sociétés non cotées en bourse qui ont émis des actions au porteur, il peut être intéressant de les convertir volontairement en actions nominatives d'ici fin avril 2021.

Pour toute question relative à ce bulletin,
veuillez vous adresser à votre personne de
contact auprès de Homburger ou à:



Dieter Gericke
Partner



Daniel Häusermann
Partner



Daniel Kuhn
Associate

Avis légal

Le présent bulletin de Homburger reflète les opinions générales de ses auteurs à la date du bulletin, sans référence à des faits ou circonstances concrets relatifs à une personne ou transaction particulière. Il ne constitue pas un conseil juridique. Le bulletin ne peut être invoqué par quiconque à quelque fin que ce soit. Toute responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence ou le caractère approprié du contenu du présent bulletin est expressément exclue.

[version en ligne \(allemand ou anglais\)](#)